

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

07 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AU SOUTIEN À L'ANALYSE ET
L'INFORMATION SUR LA DÉCISION POLITIQUE ET SES EFFETS SOCIAUX

RÉSUMÉ

Depuis la nouvelle répartition des compétences de la 6e réforme de l'État, les mécanismes de prise de décision politique en Belgique et le rôle qu'y jouent les acteurs politiques, économiques, sociaux, associatifs ou culturels, ont connu une nouvelle complexification qui ne facilite pas leur appréhension par les citoyens et citoyennes. Les experts académiques ont par ailleurs besoin de rétrospectives documentées de l'évolution des textes législatifs ainsi que de leurs effets pour alimenter leurs recherches scientifiques. L'analyse des politiques publiques et de leurs effets, ainsi qu'une information indépendante de qualité à leur égard, méritent dès lors d'être soutenus. Le présent projet de décret vise à formaliser et pérenniser un financement à cet effet. Il balise par la même occasion le soutien de la Communauté française et fixe les missions et responsabilités qui en découlent.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux.....	7
Avant-projet de décret	13
Avis du Conseil d'Etat	17

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la sixième réforme de l'État et la nouvelle répartition des compétences, les mécanismes de prise de décision politique en Belgique et le rôle qu'y jouent les acteurs politiques, économiques, sociaux, associatifs ou culturels, ont connu une nouvelle complexification qui ne facilite pas leur appréhension par les citoyens et citoyennes.

Par ailleurs, les experts académiques qui ont pour objet d'étude les politiques publiques belges ont besoin dans le cadre de leur recherche d'accéder à des rétrospectives documentées de l'évolution des postures des acteurs socio-politiques ainsi que de l'évolution des textes législatifs et de leurs répercussions.

La recherche indépendante portant sur l'analyse et l'information de la prise de décision politique en Belgique a également contribué à produire, structurer et tenir à jour diverses bases de données et outils à vocation pédagogique qui servent régulièrement de repères aux analystes des politiques publiques comme aux professionnels œuvrant au sein des exécutifs.

Toutefois, l'accélération du temps politique et la multiplication des crises qui viennent le bouleverser génèrent des volumes inédits de données à traiter qui, conjugués à l'accroissement des charges financières qui pèsent sur la recherche socio-politique indépendante, met sous pression ses budgets rédactionnels et en péril le traitement qu'elle assure d'une large variété de problématiques, en ce compris dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

Pour être pertinente et rendre compte des effets à long terme de l'évolution des politiques publiques, la recherche indépendante doit s'inscrire dans une analyse longitudinale couvrant parfois jusqu'à plusieurs décennies de compilation de données. C'est pourquoi il y a lieu de garantir à ce secteur d'expertise, d'une part, un réajustement de ses moyens et, d'autre part, une assise structurelle qui lui permette de poursuivre ce travail de façon pérenne pour les années à venir.

Ainsi, il est proposé de compléter la subvention issue des crédits de la recherche scientifique par des apports issus des crédits de la culture, des droits des femmes et de l'enfance.

Il est également proposé de traduire le soutien de la Communauté française dans une norme décrétable, là où elle fait l'objet de subventions facultatives (les moyens issus de la reconnaissance en éducation permanente font déjà l'objet d'un encadrement décrétable). Ce cadre doit aussi permettre de baliser le soutien que la Communauté française octroie à la recherche socio-politique indépendante en garantissant le bon usage des deniers publics, l'indépendance de l'organisme ou encore l'égalité de traitement dans l'hypothèse où d'autres opérateurs de la même

nature viendraient à émerger dans le paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le soutien à la recherche socio-politique indépendante s'accompagnera d'une convention pluriannuelle encadrant les missions, responsabilités et modalités de liquidation et de justification de la subvention, et prévoyant que l'opérateur désigné mènera un nombre minimal d'analyses dans ces matières.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit les missions qui doivent être poursuivies par l'opérateur désigné dans le cadre du présent décret. Y sont déclinés les différents axes d'actions devant être déployés pour rencontrer les objectifs du décret. Au vu des missions de recherche, d'édition et de publication qui y sont visées, le décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access) est d'application.

Art. 2

Cet article définit les critères d'éligibilité qui doivent être satisfaits par les opérateurs pour se porter candidat à la désignation pour ces missions. Ces critères visent à garantir l'indépendance, la qualité et l'accessibilité des analyses réalisées. En réponse à l'avis du Conseil d'État, le critère de la personnalité juridique a été élargi en vue d'inclure, d'une part, les fondations et les associations internationales sans but lucratif visées par le Code des sociétés et des associations et, d'autre part, aux universités qui ne sont pas constituées en ASBL, mais disposent d'une personnalité juridique reconnue par la loi du 12 août 1911 ou celle du 5 juillet 1920. L'exigence que le siège de l'opérateur soit situé dans la région de langue française ou celle de la région bilingue de Bruxelles-Capitale découle des compétences territoriales de la Communauté française telles qu'établies par les articles 127 et 128 de la Constitution.

Art. 3

Cet article dresse l'inventaire des pièces constitutives d'un acte de candidature. Tandis que le texte de l'avant-projet prévoyait que le dossier contînt les curriculum vitae des chercheurs et chercheuses, il est désormais simplement envisagé, en réponse à l'avis du Conseil d'État, une liste de leurs publications afin de ne pas entrer dans le champ des données à caractère personnel et des exigences y relatives.

Art. 4

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Art. 5

Cet article habilite le Gouvernement à suspendre ou retirer sa désignation à l'opérateur qui ne satisferait plus aux critères d'éligibilité et, par là même, à suspendre le versement de sa subvention.

Art. 6

Cet article fixe les modalités de recours de l'opérateur en cas de suspension ou de retrait de sa désignation.

Art. 7

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Art. 8

Cet article liste les critères de départage des candidats, le cas échéant. Le critère visé au 3° se justifie au regard de l'activité visée à l'article 1er, § 2.

Art. 9

Cette disposition fixe le montant de la subvention allouée annuellement ainsi que son mode d'affectation. Cette subvention est versée à l'opérateur désigné sans préjudice d'autres subsides octroyés, notamment dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Art. 10

Cet article définit les conditions minimales fixées par la convention pluriannuelle. Ces conditions viennent compléter les obligations établies dans le Code des sociétés et des associations.

Art. 11

Cette disposition prévoit l'évaluation du décret au terme de la première convention conclue dans le cadre qu'il établit. Cette évaluation du décret s'appuiera sur les critères de l'évaluation de la convention dont les critères seront définis au sein de cette dernière.

Art. 12

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AU SOUTIEN À L'ANALYSE ET L'INFORMATION SUR LA DÉCISION POLITIQUE ET SES EFFETS SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes et de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale, en charge de la recherche scientifique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes et la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale, en charge de la recherche scientifique sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

§ 1er. Le Gouvernement désigne, pour une période de cinq ans, après un appel public à candidatures, un opérateur ayant pour missions l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux visant l'appréhension critique du fonctionnement du système socio-politique de la Belgique et de l'Union européenne, de ses institutions, du rôle des acteurs qui prennent part aux décisions politiques et des processus démocratiques dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation individuelle et collective des publics.

§ 2. L'opérateur ainsi désigné s'engage à développer les actions suivantes :

- 1° poursuivre une activité en matière de recherche scientifique et d'information en matière socio-politique, notamment dans des matières relevant des compétences de la Communauté française, et, à cet effet, éditer des ouvrages et des publications périodiques à caractère scientifique tout au long de l'année, et collaborer aux activités des établissements d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française et des établissements scientifiques relevant de la Communauté française ;
- 2° rendre accessible au plus large public l'analyse des enjeux et des mécanismes de la décision publique, ainsi que du rôle des acteurs

politiques, économiques, sociaux et associatifs, notamment les partis politiques, les organisations représentatives d'intérêts sociaux ou économiques et les groupes de pression ;

- 3° mettre, gratuitement, à disposition sur internet des outils d'information et de vulgarisation appropriés sur différentes matières analysées, en veillant notamment à développer la vulgarisation et des outils d'initiation au système institutionnel belge en tenant compte des attentes du monde de l'enseignement et en particulier des établissements d'enseignement supérieur et du degré supérieur de l'enseignement secondaire ;
- 4° livrer régulièrement des analyses socio-politiques dans la presse écrite, et les médias audiovisuels, télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires relevant de la compétence de la Communauté française.

Art. 2

§ 1er. Pour être éligible, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° être constitué en association sans but lucratif, en association internationale sans but lucratif ou en fondation, conformément au Code des sociétés et des associations, ou disposé d'une personnalité juridique reconnue par une loi particulière ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties de pluralisme, d'objectivité, d'indépendance et d'expertise dans plusieurs champs des sciences humaines attestées notamment par la composition de ses organes de gestion et d'administration ;
- 4° exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 5° faire preuve d'une activité régulière dans la publication d'analyses des politiques publiques en Belgique et en Europe ;
- 6° garantir un accès public inconditionnel à des banques de données à vocation pédagogique sur les acteurs et les processus décisionnels des politiques publiques.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter des conditions d'éligibilité additionnelles.

Art. 3

Le dossier de candidature doit contenir a minima :

- 1° une lettre de demande motivée ;
- 2° une description des activités en précisant la méthodologie de travail et les délais de réalisation ;
- 3° les statuts et bilan de l'association sans but lucratif ;
- 4° la liste des publications des chercheuses et chercheurs impliqués dans les activités susvisées, en précisant lesquelles sont en accès libre.

Art. 4

La décision du Gouvernement relative à la désignation est notifiée à l'association au plus tard trois mois après la clôture de l'appel à candidatures.

Art. 5

En cas de non-respect de l'une des conditions fixées à l'article 2, § 1er, ou de manquement au Code des sociétés et associations, le Gouvernement peut suspendre ou retirer la désignation de l'association, pour autant que celle-ci ait été invitée dans un délai de quarante jours à faire valoir ses arguments ou à demander à être entendue par les services du Gouvernement. Toute décision de suspension ou de retrait de la désignation, est notifiée par envoi recommandé.

Art. 6

§ 1er. L'association peut introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation. Lorsqu'il est introduit à l'encontre d'une décision de suspension ou de retrait de désignation, le recours est suspensif.

Le recours est introduit par envoi recommandé et contient notamment les éléments suivants :

- 1° la motivation du recours ;
- 2° les arguments de faits et de droit, ainsi que les éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir.

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision endéans les trente jours à dater de celui-ci. Si le Gouvernement ne statue pas dans ce délai et que le recours concerne une décision de suspension ou de retrait de désignation, le recours est réputé accueilli.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est communiquée à l'association.

§ 5. Le Gouvernement arrête des modalités de procédures additionnelles éventuelles en ce qui concerne l'introduction d'un recours contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation.

Art. 7

L'association a l'obligation de faire mention de sa désignation dans ses documents, publications, recherches, études et sites officiels.

Art. 8

Si plusieurs opérateurs introduisent une candidature recevable, le Gouvernement désigne l'opérateur sur la base du classement établi par un jury, selon :

- 1° la capacité à remplir les missions visées à l'article 1er, § 2 ;
- 2° la qualité des éléments renseignés dans le dossier de candidature visé à l'article 3 ;
- 3° les canaux médiatiques dont il dispose pour diffuser les résultats des recherches menées.

La composition du jury est fixée par le Gouvernement.

Art. 9

§ 1er. Sans préjudice des subsides octroyés en application d'autres décrets, et pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 1er, § 2, le Gouvernement accorde annuellement à l'association désignée une subvention de 532 000 euros. Pour l'année 2023, ce montant est indexé en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier 2023 et celui du mois de janvier 2022.

À partir de l'année 2024, le montant adapté visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

§ 2. Les moyens visés au paragraphe 1er sont affectés aux dépenses relatives aux activités de recherche scientifique et de vulgarisation de l'opérateur, qu'il s'agisse de frais de personnel ou de frais de documentation, de secrétariat et de fonctionnement.

§ 3. En vue de bénéficier des moyens visés au paragraphe 1er, l'opérateur transmet annuellement ses comptes et son budget aux services du Gouvernement.

Art. 10

Le Gouvernement conclut avec l'opérateur une convention pluriannuelle qui détermine a minima :

- 1° la composition d'un comité d'accompagnement ;
- 2° les éléments devant figurer dans le rapport d'activités ;
- 3° les axes d'analyse prioritaires, un plan d'actions et les objectifs prévus pour la durée de la convention ainsi que leurs modalités de l'évaluation intermédiaire et finale, celle-ci intervenant au plus tard six mois avant le terme de la convention.

Art. 11

Sur la base de la première évaluation finale visée à l'article 10, 3°, les Services du Gouvernement évaluent l'effectivité et l'efficacité du présent décret.

Art. 12

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2023.

Bruxelles, le 6 avril 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne, pour une période de cinq ans, après un appel public à candidatures, un opérateur ayant pour missions l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux visant l'appréhension critique du fonctionnement du système socio-politique de la Belgique et de l'Union européenne, de ses institutions, du rôle des acteurs qui prennent part aux décisions politiques et des processus démocratiques dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation individuelle et collective des publics.

§ 2. L'opérateur ainsi désigné s'engage à développer les actions suivantes :

1° poursuivre une activité en matière de recherche scientifique et d'information en matière socio-politique, notamment dans des matières relevant des compétences de la Communauté française, et, à cet effet, éditer des ouvrages et des publications périodiques à caractère scientifique tout au long de l'année, et collaborer aux activités des établissements d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française et des établissements scientifiques relevant de la Communauté française ;

2° rendre accessible au plus large public l'analyse des enjeux et des mécanismes de la décision publique, ainsi que du rôle des acteurs politiques, économiques, sociaux et associatifs, notamment les partis politiques, les organisations représentatives d'intérêts sociaux ou économiques et les groupes de pression ;

3° mettre, gratuitement, à disposition sur internet des outils d'information et de vulgarisation appropriés sur différentes matières analysées, en veillant notamment à développer la vulgarisation et des outils d'initiation au système institutionnel belge en tenant compte des attentes du monde de l'enseignement et en particulier des établissements d'enseignement supérieur et du degré supérieur de l'enseignement secondaire ;

4° livrer régulièrement des analyses socio-politiques dans la presse écrite, et les médias audiovisuels, télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires relevant de la compétence de la Communauté française.

Art. 2. § 1^{er}. Pour être éligible, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

1° être constitué en association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations ;

2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° présenter des garanties de pluralisme, d'objectivité, d'indépendance et d'expertise attestées notamment par la composition de ses organes de gestion et d'administration ;

4° exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;

5° faire preuve d'une activité régulière dans la publication d'analyses des politiques publiques en Belgique et en Europe ;

6° garantir un accès public à des banques de données à vocation pédagogique sur les acteurs et les processus décisionnels des politiques publiques.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter des conditions d'éligibilité additionnelles.

Art. 3. Le dossier de candidature doit contenir *a minima* :

1° Une lettre de demande motivée ;

2° Une description des activités en précisant la méthodologie de travail et les délais de réalisation ;

3° Les statuts et bilan de l'association sans but lucratif ;

4° Le curriculum vitae des chercheuses et chercheurs impliqués dans les activités susvisées.

Art. 4. La décision du Gouvernement relative à la désignation est notifiée à l'association au plus tard trois mois après la clôture de l'appel à candidatures.

Art. 5. En cas de non-respect de l'une des conditions fixées à l'article 2, § 1^{er}, ou de manquement au Code des sociétés et associations, le Gouvernement peut suspendre ou retirer la désignation de l'association, pour autant que celle-ci ait été invitée dans un délai de quarante jours à faire valoir ses arguments ou à demander à être entendue par les services du

Gouvernement. Toute décision de suspension ou de retrait de la désignation, est notifiée par envoi recommandé.

Art. 6. § 1er. L'association peut introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation. Le recours est suspensif.

Le recours est introduit par envoi recommandé et contient notamment les éléments suivants :

1° la motivation du recours ;

2° les arguments de faits et de droit, ainsi que les éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir.

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision endéans les trente jours à dater de celui-ci. Si le Gouvernement ne statue pas dans ce délai, le recours est réputé approuvé.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est communiquée à l'association.

§ 5. Le Gouvernement arrête des modalités de procédures additionnelles éventuelles en ce qui concerne l'introduction d'un recours contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation.

Art. 7. L'association a l'obligation de faire mention de sa désignation dans ses documents, publications, recherches, études et sites officiels.

Art. 8. Si plusieurs opérateurs introduisent une candidature recevable, le Gouvernement désigne l'opérateur sur la base du classement établi par un jury, selon :

- la capacité à remplir les missions visées à l'article 1^{er}, § 2 ;
- la qualité des éléments renseignés dans le dossier de candidature visé à l'article 2, § 2 ;
- la notoriété de l'opérateur et les canaux médiatiques dont il dispose pour diffuser les résultats des recherches menées.

La composition du jury est fixée par le Gouvernement.

Art. 9. § 1^{er}. Sans préjudice des subsides octroyés en application d'autres décrets, et pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 1^{er}, § 2, le Gouvernement accorde annuellement à l'association désignée une subvention de 532 000 euros.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

§ 2. Les moyens visés au paragraphe 1^{er} peuvent être affectés aux dépenses relatives aux activités scientifiques et de vulgarisation de l'opérateur, qu'il s'agisse de frais de personnel ou de frais de documentation, de secrétariat et de fonctionnement.

Art. 10. Le Gouvernement conclut avec l'opérateur une convention pluriannuelle qui détermine *a minima* :

1° La composition d'un comité d'accompagnement ;

2° Les éléments devant figurer dans le rapport d'activités ;

3° Les axes d'analyse prioritaires, un plan d'actions et les objectifs prévus pour la durée de la convention ainsi que leurs modalités d'évaluation.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.038/2
du 1^{er} mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
au soutien à l’analyse et l’information sur la décision politique
et ses effets sociaux’

Le 3 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 3, 4^o, de l'avant-projet prévoit que le dossier de candidature doit contenir *a minima* « [l]e curriculum vitae des chercheuses et chercheurs impliqués dans les activités susvisées ».

Ce faisant, cette disposition prévoit un traitement de données à caractère personnel.

Partant, la consultation de l'Autorité de protection des données est requise en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'. Il s'agit d'une « formalité prescrite » au sens de l'article 84, § 3, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Si, au terme de cette consultation, l'avant-projet devait être modifié sur le fond sur des points indépendants de ceux résultant du présent avis, il devrait à nouveau faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la section de législation du Conseil d'État conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État' coordonnées le 12 janvier 1973.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJETArticle 2

1.1. L'article 2, § 1^{er}, 1^o, requiert de l'opérateur, pour être éligible au soutien organisé par l'avant-projet, qu'il soit « constitué en association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations ».

En limitant les bénéficiaires éventuels de la subvention aux associations sans but lucratif, sont exclus des opérateurs empruntant d'autres formes juridiques et susceptibles de remplir les autres conditions d'octroi de ladite subvention, notamment celles relatives à leur indépendance et à leur expertise.

Les fondations, dont la forme juridique est également régie par le même Code, sont notamment exclues ¹.

Par ailleurs, à l'instar de ce qu'expose l'Inspecteur des Finances dans son avis, il y a lieu de constater que la limitation aux seules associations sans but lucratif fait obstacle à ce que le soutien envisagé soit octroyé par exemple, à des centres d'études institués en établissement d'enseignement et de recherche n'ayant pas emprunté la forme juridique requise.

La disposition sera revue. À défaut, l'auteur de l'avant-projet indiquera dans l'exposé des motifs les raisons pour lesquelles il a opéré son choix en matière telle que celui-ci respecte le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

1.3. En tout état de cause, dès lors que, selon le paragraphe 1^{er}, 5^o, il est concevable qu'une association développe ses activités au plan européen, il convient de prévoir, à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, qu'une association internationale sans but lucratif, visée par le Code des sociétés et des associations, peut également entrer en ligne de compte pour obtenir le soutien organisé par l'avant-projet ².

¹ Voir l'avis 65.479/4 donné le 20 mars 2019 sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 3 mai 2019 'relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 811/1, pp. 23 à 35).

² Voir en ce sens l'avis 62.656/4 donné le 22 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2018 'relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 590/1, pp. 21 à 38).

2. S'il va de soi que, pour être subventionné en application du décret en projet, l'opérateur doit exercer ses activités dans les aires géographiques visées au paragraphe 1^{er}, 2^o, par contre, la section de législation ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, il est imposé que la personne morale concernée ait son siège social établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ³.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la règle énoncée dans la seconde phrase, selon laquelle « le recours est suspensif », ne peut raisonnablement concerner que les recours dirigés contre les décisions de suspension ou de retrait de désignation dont il est question dans la phrase précédente et non dans l'hypothèse d'une « non-désignation ».

Dans un souci de sécurité juridique, cette seconde phrase devrait être précisée en ce sens.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour la seconde phrase du paragraphe 3, aux termes de laquelle, si le Gouvernement ne statue pas dans ce délai, le recours est réputé « approuvé » (lire : « accueilli »).

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, deuxième « puce » (lire : « 2^o » ⁴), il y a lieu d'écrire « le dossier de candidature visé à l'article 3 ».

La section de législation n'aperçoit pas la nécessité du recours au critère énoncé à l'alinéa 1^{er}, troisième « puce » (« la notoriété de l'opérateur et les canaux médiatiques dont il dispose pour diffuser les résultats des recherches menées »), pour apprécier la capacité de l'opérateur à remplir les missions que lui assigne l'avant-projet.

Une justification toute particulière quant à la pertinence de ce critère figurera dans le commentaire de l'article 8.

³ Voir l'avis 62.656/4, précité ; voir également, *mutatis mutandis*, l'avis 53.019/VR/4 donné le 23 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2012-2013, n° 84/1, pp. 17 à 24) et l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., n° 141/1, pp. 101 à 110).

⁴ Il n'est pas recommandé d'utiliser des « puces » dans un texte normatif parce que celles-ci sont de nature à compliquer des références ultérieures faites à la règle y énoncée. Il vaut dès lors mieux remplacer ces « puces » par « 1^o », « 2^o » et « 3^o » (*Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 58 et 59).

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er}, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier s'il ne convient pas de préciser que la subvention visée doit être comprise comme étant octroyée « dans les limites des crédits disponibles ».

2. Au paragraphe 2, les mots « peuvent être affectés » seront remplacés par les mots « sont affectés ».

Article 10

1. En réponse à une remarque de l'Inspection des Finances ⁵, la note rectificative au Gouvernement de la Communauté française indique que

« [l]e projet de décret a été modifié pour prévoir une remise annuelle des comptes et du budget de l'opérateur afin que les vérifications d'usage puissent être effectuées ; il prévoit de plus une possibilité de retrait de désignation dans le cas où des irrégularités seraient constatées ».

Interrogé à propos de la disposition de l'avant-projet qui contiendrait la modification renseignée, relative à la remise annuelle des comptes et du budget, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Nous [nous] référ[er]ons aux objectifs visés à l'[a]rt. 10, [3°], du présent avant-projet de décret qui comporteront la remise annuelle des comptes et du budget de l'opérateur, conformément par ailleurs aux obligations établies dans le Code des sociétés et associations ».

La référence aux objectifs dont il est question à l'article 10, 3°, de l'avant-projet ne peut pas être comprise comme prévoyant la remise annuelle des comptes et du budget de l'opérateur dans un but de contrôle.

Une disposition expresse sera prévue dans l'avant-projet, cette obligation de remise annuelle des comptes et du budget ne pouvant du reste pas être fixée par convention avec l'opérateur sélectionné.

2. La note rectificative au Gouvernement de la Communauté française expose que

« [l]a mise en place d'un Comité de pilotage est également de nature à vérifier la bonne utilisation des deniers publics et s'assurer de la bonne gestion financière de l'opérateur ».

⁵ Cette remarque relevait que l'objectivation d'une subvention par l'avant-projet de décret « a pour effet pervers de soustraire l'opérateur à l'analyse financière de sa situation instruite par l'administration, telle que prévue pour toute demande de subventionnement. À cet égard, le CRISP développe des activités commerciales. Le dossier administratif ne permet pas de s'assurer que l'intégralité des produits de ces activités sont bien pris en compte dans la détermination du montant du soutien financier ou encore que le dispositif envisagé prévoit des incitants pour que l'opérateur développe son autonomie financière ».

Si la création d'un « comité d'accompagnement » est bien prévue à l'article 10, 1°, de l'avant-projet, dont la composition sera déterminée par convention, rien n'est indiqué à propos des missions de ce comité. L'affirmation reproduite ci-dessus ne ressort dès lors pas expressément du dispositif envisagé et le commentaire de l'article 10 est muet sur ce point.

Interrogé à propos de la nécessité de préciser dans l'avant-projet de décret les missions de ce comité, notamment dans un objectif de contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Les missions de ce comité devront être établies en fonction de l'identité de l'opérateur sélectionné de façon à assurer le contrôle le plus adéquat du type de contenus analytiques produits par cet opérateur et aux canaux employés pour leur diffusion médiatique. Il y aura lieu, de même, de prévoir des profils aptes à la compréhension des analyses envisagées par l'opérateur et à l'estimation de leur valeur qualitative ».

Cette réponse ne démontre pas que la mise en place d'un comité d'accompagnement sera de nature à vérifier la bonne utilisation des deniers publics et à s'assurer de la bonne gestion financière de l'opérateur. L'avant-projet sera complété sur ce point et, plus largement, sur les missions de ce comité, déterminables quel que soit l'opérateur sélectionné. Cette question ne saurait être réglée par convention avec le bénéficiaire de la subvention.

3. Une observation analogue vaut pour le rapport d'activité dont il est question au 2°, sans qu'aucune autre disposition de l'avant-projet n'en prévoit l'existence.

L'avant-projet sera complété sur ce point.

4. Par ailleurs, l'Inspection des Finances

« rappelle que les modalités de liquidation et de vérification d'une subvention ne peuvent être déterminées par convention (art. 4), procédé qui sous-entendrait que ces modalités doivent requérir l'approbation de l'opérateur subventionné, mais doivent bien être déterminées de manière unilatérale par le pouvoir subsidiant ».

La note rectificative au Gouvernement de la Communauté française précise que « [l']avant-projet a été corrigé en ce sens », sans que cela ne ressorte pour autant du texte de l'avant-projet. Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« [Dans] [l]a précédente mouture de l'article 10, il était prévu que la convention détermine les modalités de liquidation et de justification de la subvention. Ceci a été omis dans le texte de l'avant-projet adopté par le Gouvernement. Ces modalités seront réglées de manière unilatérale dans le cadre de l'arrêté de subvention ».

Compte tenu de cette réponse, il conviendra d'insérer dans l'avant-projet à l'examen, une disposition habilitant expressément le Gouvernement à fixer lesdites modalités.

5. Outre ce qui vient d'être observé, la section de législation constate le caractère fondamental des éléments, qui aux termes des 1°, 2° et 3° de l'article 10, doivent être réglés par convention.

Compte tenu de ce caractère fondamental, ces questions doivent être réglées unilatéralement par l'avant-projet, voire par le Gouvernement habilité à cet effet.

Article 11

Il y a lieu de remplacer les mots « entre en vigueur » par les mots « produit ses effets »⁶.

OBSERVATION FINALE

La portée de certaines dispositions de l'avant-projet gagnerait à être explicitée dans le commentaire des articles, lequel, dans la version communiquée à la section de législation, est particulièrement peu disert.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 146 et formule F 4-5-1-3.